

Privilège—M. Nielsen

J'ajouterais, madame le Président, que je n'ai pas à dépendre du compte rendu officiel du comité pour soulever une question comme celle-ci. Toute l'affaire fait l'objet d'un reportage télévisé sur place, dans tous les détails et intégralement, et diffusé à la grandeur du pays. Personne ne peut donc faire l'autruche, sauf votre respect, madame le Président—et ici, je ne vise nullement la présidence—et prétendre ignorer ce qui s'est produit. Quiconque parmi nous suit ce qui passe à la télévision est au courant. L'émission passe tous les soirs.

Je termine en disant tout simplement, madame le Président, qu'une position a été abandonnée par ses tenants initiaux en ayant même répété les arguments premiers. A mon avis, il est tout à fait naturel d'en conclure qu'on a pris un engagement auprès du comité en question sachant pertinemment que cet engagement ne serait pas respecté.

Je passe à mon deuxième point, quoique le dernier soit peut-être le plus important. Le deuxième point qui, en fait, est le troisième élément de ce que je conçois comme étant une question de privilège globale, c'est de savoir si l'on a porté atteinte aux privilèges du comité du fait que la Chambre lui ayant imposé un délai très strict, le comité a perdu un temps précieux parce qu'on est revenu sur la promesse qui lui avait été faite. A mon avis, la réponse à cette question doit être un oui catégorique. Si ce n'est pas encore clair, cela le sera certainement demain ou après-demain.

Le quatrième et dernier point avant que j'en vienne aux citations est la question de savoir si les agissements du premier ministre (M. Trudeau) et des deux ministres en cause—dont je dois déplorer l'absence imputable, j'en suis sûr, à des tâches plus urgentes—ainsi que des fonctionnaires qui les conseillent sont soumis aux dispositions du commentaire qui figure à page 141 de la 19^e édition de l'ouvrage d'Erskine May où on dit: «Commet donc également une atteinte aux privilèges quiconque contribue à tromper l'une ou l'autre Chambre ou leurs comités.»

Sous la rubrique «Présentation à l'une ou l'autre Chambre ou à leurs comités de documents forgés, falsifiés ou fabriqués», May dit ceci:

Commet une atteinte aux privilèges quiconque présente ou fait présenter à l'une ou l'autre Chambre ou à leurs comités des documents forgés, falsifiés ou fabriqués dans l'intention de les tromper, ou signe du nom d'autrui ou d'un nom fictif les documents destinés à être présentés à l'une ou l'autre Chambre ou à leurs comités, ou a connaissance ou est instruit d'une telle contrefaçon ou fraude.

Les cas cités sous cette rubrique incluent entre autres «La fabrication de preuves (*L'affaire Martin, (1889)*)».

● (1520)

Ce précédent va à l'appui de mes dires, madame le Président et lorsqu'on fait une fausse déclaration à un comité, qui est en fait un des prolongements de la Chambre, cela revient à présenter un faux document.

Sous le second titre de la page 141, «Présentation à l'une ou l'autre Chambre ou à leurs comités de documents forgés, falsifiés ou fabriqués», on dit:

On a déjà vu que les témoins interrogés par l'une ou l'autre Chambre ou leurs comités qui portent un faux témoignage, mentent ou dissimulent la vérité sont coupables d'outrage à ces institutions; et que quiconque présente à l'une ou

l'autre Chambre ou à leurs comités des documents forgés, falsifiés ou fabriqués est coupable d'atteindre aux privilèges. Commet donc également une atteinte aux privilèges quiconque contribue à tromper l'une ou l'autre Chambre ou leurs comités.

A mon avis, ce commentaire vient à l'appui du quatrième élément de la question de privilège. Je voudrais également citer le commentaire qui figure à la page 142 de la 19^e édition de l'ouvrage d'Erskine May sous le titre «Inconduite de députés ou de fonctionnaires de l'une ou l'autre Chambre cherchant à tromper la Chambre de propos délibéré». Voici:

La Chambre peut considérer comme un outrage toute déclaration délibérément trompeuse.

Voici ce qu'on peut lire à la page 142 sous le titre «Corruption de députés dans l'exercice de leurs fonctions», au premier paragraphe:

Commet une atteinte aux privilèges tout membre de l'une ou l'autre Chambre qui accepte un pot-de-vin visant à l'influencer dans l'exercice de ses fonctions de parlementaire, ou des honoraires, une compensation ou une récompense pour avoir soutenu un bill, une résolution ou toute autre mesure présentés ou devant être présentés à la Chambre ou à l'un de ses comités, ou pour s'y être opposé.

Je constate avec plaisir le retour du solliciteur général. Ce commentaire pourrait sans doute s'appliquer aux relations bien particulières qu'entretenaient les néo-démocrates et leur petits amis les libéraux, non seulement à la Chambre, mais ailleurs. Cela me fait penser à des fourmis rouges qui mèneraient un éléphant rose par le bout du nez. En ce qui concerne le dernier passage, je signalerai également à la présidence les autorités énumérées ci-dessous.

Après avoir décrit brièvement, mais de façon claire et précise, du moins je l'espère, ce que je soutiens être une question de privilège très complexe et très grave—dont d'autres députés souhaitent parler—qui déborde le cadre des débats d'hier, je proposerai, après que les députés qui souhaitent le faire auront présenté leurs observations, je proposerai, donc:

Que toute l'affaire des déclarations qu'a faites au comité mixte spécial de la constitution, le vendredi, 24 janvier 1981, le solliciteur général du Canada à titre de ministre suppléant de la Justice qui ont été largement publiées par les médias, de même que du démenti clair et net de ces déclarations par le ministre de la Justice, le lundi, 26 janvier 1981, soit renvoyée au comité permanent des privilèges et élections afin que celui-ci détermine:

a) si les privilèges des députés sont violés lorsqu'un ministre prend un engagement au nom du gouvernement et qu'un autre ministre renie cet engagement;

b) s'il y a violation de privilège du fait que certains députés ont pris des mesures par suite et en vertu de cet engagement, comme dans le cas qui nous occupe, alors que des amendements ont été supprimés et que les débats sont passés à un article subséquent du projet de résolution constitutionnelle à cause précisément des engagements qui ont été pris par un ministre de la Couronne et qui ont été ensuite reniés;

c) si la violation de privilège tient uniquement au fait qu'un comité, auquel la Chambre a fixé une échéance ferme, a perdu un peu de temps à cause d'une promesse faite et retirée et,

d) si les agissements du premier ministre (M. Trudeau), des deux ministres déjà cités et des fonctionnaires qui les conseillent correspondent à la définition du viol de privilège figurant dans la dix-neuvième édition de l'ouvrage de Erskine May, *Parliamentary Practice*, soit le fait de «contribuer à tromper l'une ou l'autre chambre ou leurs comités» seront considérés comme une atteinte aux privilèges.